◎食糧援助に関する日本国政府とセネガル共和国政府との間の交換公文

(略称) セネガルとの食糧援助取極

九月二十二日 ダカールで

六 六 年 九月二十二日 効力発生

平 平 平成成成 一月 十二日

(外務省告示第一五号)

1 役務の供与 援助の目的及び内容
・千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な

署名者

3 2

贈与の使用期限 平成七年三月三十一日まで

贈与の限度額 二億円

日 伊藤慶明在セネガル臨時代理大使

セネガル側 パパ・ウスマン・サホ経済・大蔵・計画大臣

(Note japonaise)

Dakar, le 22 septembre 1994

Monsieur le Ministre,

- J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Sénégal concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:
- 1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas deux cent millions de Yens (¥200.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
- (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Sénégal correctement et uniquement pour l'achat du riz et des services, qui sont mentionnés ciaprès;
- (a) du riz thaïlandais ne dépassant pas cent treize millions de Yens (¥113.000.000) F.O.B.; et
- (b) des services ne dépassant pas quatre-vingt-sept millions de Yens (\frac{487.000.000}{87.000.000}) nécessaires pour le transport du riz mentionné à (a), des ports du Royaume de Thaïlande jusqu'aux ports de la République du Sénégal.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit elinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du riz et des services nécessaires pour son transport.
- 4. Le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura

des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises japonaises japonaises physiques japonaises japonaises physiques japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Sénégal dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").
- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Sénégal ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République du Sénégal et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;
- (b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Sénégal, à l'égard de la fourniture du riz et des services, effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

- effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie sénégalaise; et assurer que le riz acheté par le Don contribuera
- (d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné à (a) de l'alinéa (l) du paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.
- Gouvernement de la République du Sénégal n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes. maritimes des produits achetés en vertu du Don, le En ce qui concerne le transport et l'assurance

Chargé d'Affaires a.i. du Japon

en République du Sénégal

- la République du Sénégal. Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté de
- entre les autorités intéressées des deux Gouvernements. partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom au Trésor Publique de la République du Sénégal. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à 7. (1) Le Gouvernement de la République du Sénégal déposera en monnaie sénégalaise un montant au moins équivalent à deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné à (a)
- développement économique et social y compris la production alimentaire en République du Sénégal. (2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le
- (3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.
- deux Gouvernements. présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des Les détails concernant les modalités d'application du
- n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de
- J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Sénégal soient considérées comme

Excellence.

d'agréer l'assurance de ma très haute considération. Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence

Son Excellence

des Finances et du Plan de la République du Sénégal Ministre de l'Economie, Monsieur Papa Ousmane Sakho

(Note sénégalaise)

Dakar, le 22 septembre 1994

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous prier à d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Papa Ousmane Sakho Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan de la République du Sénégal

Monsieur Yoshiaki Ito Chargé d'Affaires a.i. du Japon en République du Sénégal